

5 ANNEXE

ANNEXE 1 : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
OISE

Commune :
NOGENT SUR OISE

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

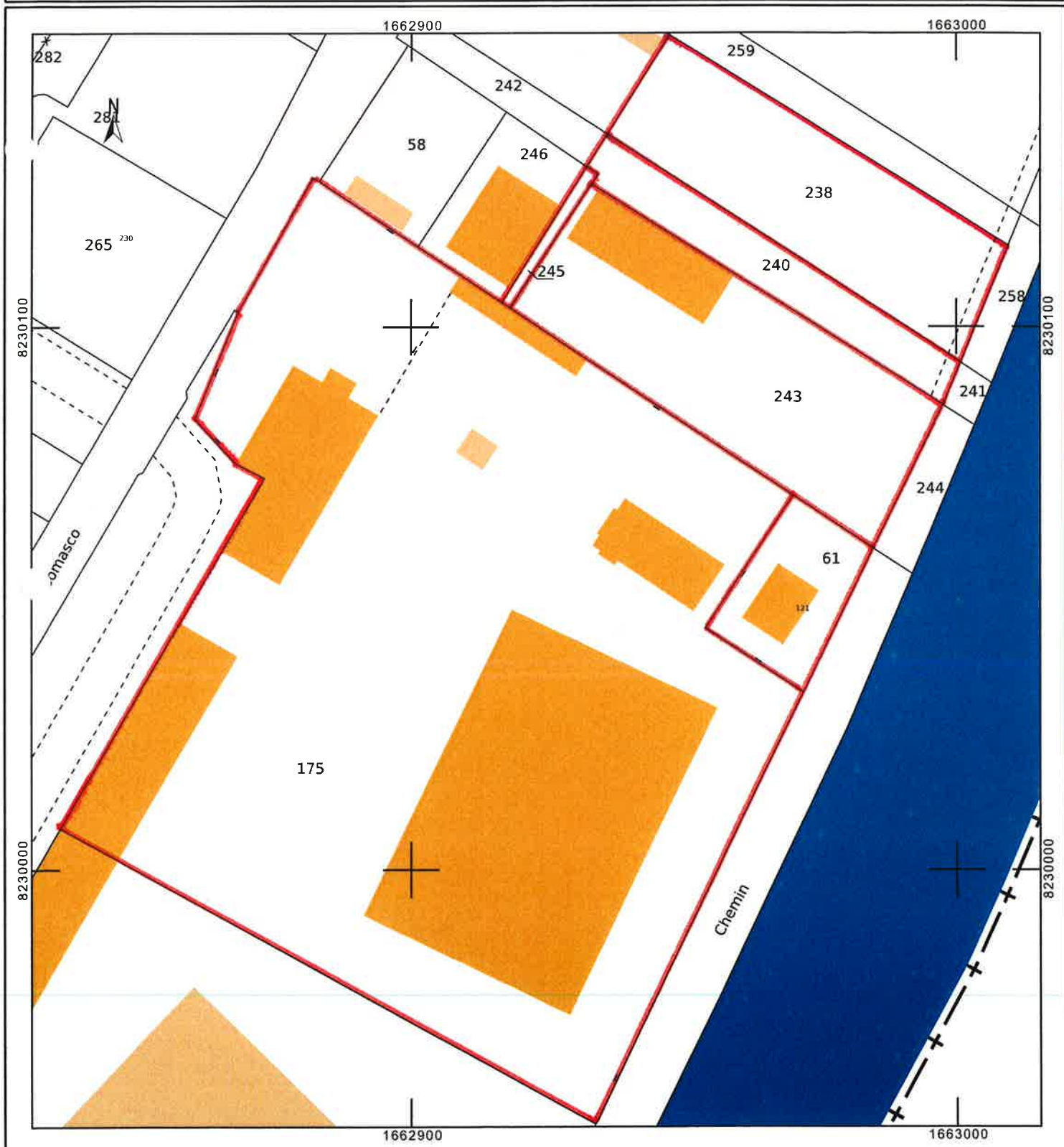
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110
60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 -fax 0344538675
cdfif.senlis@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr


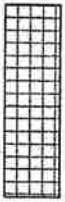
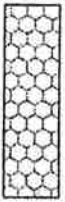



**ANNEXE 2 : EXTRAIT DU POS ET RÈGLEMENT ASSOCIÉ DE LA
COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE**

VILLE DE NOGENT SUR OISE

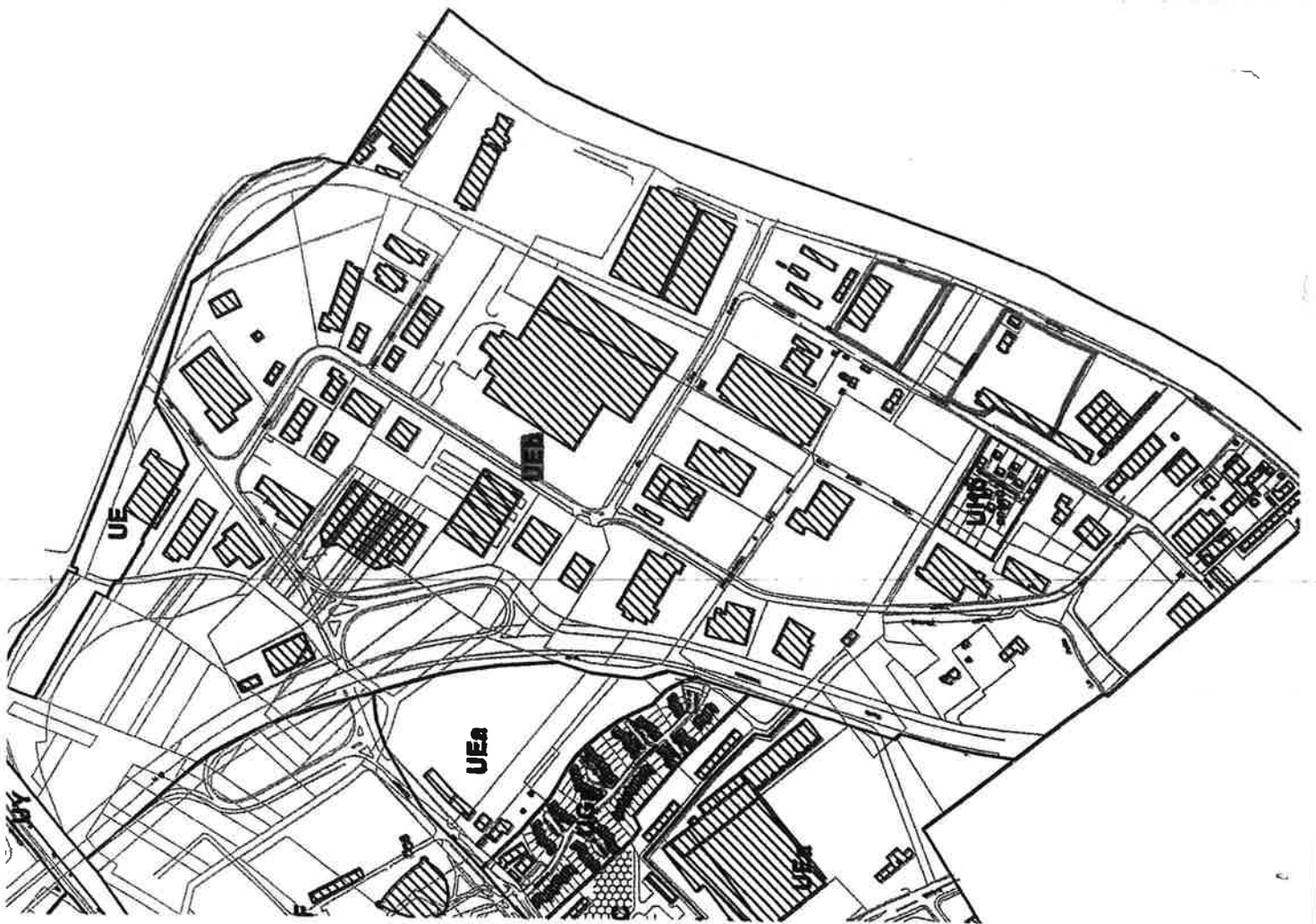
Plan d'Occupation des Sols

Plan de Zonage

	Limite et intitulé de zone
	Emplacement réservé
	Espace boisé classé
	Principe de voirie

Approbation	Le 23 mars 1988
Révision	Le 29 juin 2000
Mise à jour	Le 28 mai 2001
Modification n°1	Le 13 décembre 2001
Modification n°2	Le 30 mars 2004
Révision simplifiée	Le 25 mai 2004
Modification n°3	Le 29 septembre 2005
Modification n°4	Le 26 février 2007
Modification n°5 et 6	Le 11 décembre 2007
Modification n°7	Le 16 décembre 2008
Mise à jour	Le 13 janvier 2009
Révision simplifiée n°2	Le 17 décembre 2009
Modification n°8	Le 01 février 2010
Mise à jour	Le 01 avril 2010
Modification n°9	Le 16 novembre 2010
Modification n°11	Le 27 juin 2011





Département de l'OISE

Commune de NOGENT-SUR-OISE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

- RÈGLEMENT

Modifications n° 5 et 6 approuvées par délibération du conseil municipal
en date du 11 Décembre 2007

Modification n°7 approuvée par délibération du conseil municipal
en date du 15 Décembre 2008

Mise à jour approuvée par délibération du conseil municipal
en date du 13 Janvier 2009

Suppression simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil municipal
en date du 17 Décembre 2009

Modification n°8 approuvée par délibération du conseil municipal
en date du 1er Février 2010

Mise à jour approuvée par arrêtés municipaux
en date du 1er Avril 2010

Modification n°9 approuvée par délibération du conseil municipal
en date du 15 Novembre 2010

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE correspond à l'ensemble des secteurs d'activités économiques ainsi qu'à quelques activités isolées implantées sur de grands terrains. Le règlement de la zone prend en compte l'existence d'un tissu urbain déjà constitué et favorise l'évolution des activités existantes ainsi que l'installation de nouvelles activités.

Elle comprend 2 secteurs UEa et UEb qui se distinguent par la hauteur maximale autorisée dans chacun de ces secteurs. Le secteur UEb correspond en grande partie aux terrains de l'ancienne ZAC située à l'Est de la RN 16.

Certains secteurs de la zone UE sont soumis à des risques d'inondation et des risques technologiques. Les constructions devront prendre les mesures nécessaires pour limiter les effets de ce risque.

Cette zone comprend des secteurs soumis à des nuisances sonores du fait de la présence d'une ou plusieurs des voies suivantes.

Le tableau de présentation des secteurs concernés figure au titre 1 du présent règlement.

A l'intérieur de ces secteurs, délimités sur le document graphique, les constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Dans les secteurs soumis au bruit, tels qu'ils sont figurés sur le document graphique, les constructions à usage d'habitation devront respecter les règles d'isolation phonique visées dans l'arrêté ministériel du 6 Octobre 1978, modifié le 23 février 1983.

II - Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les constructions à usage de commerces, bureaux, d'activités artisanales, industrielles et de services,
- Les constructions à usage de restauration et d'hébergements
- Les constructions à usage d'équipements collectifs.
- Les constructions d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers (postes de transformation EDF, pylônes, postes de détente de gaz, réservoirs d'eau potable, stations de relevage, bassin de rétention, station d'épuration...). Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement ne s'appliquent pas à ces constructions.
- Les démolitions : le permis de démolir est institué en application de l'article L 430.1 du code de l'urbanisme.

III - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation sans créer de SHON supplémentaire
- les constructions nouvelles destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements autorisés
- L'aménagement ou l'extension des installations classées autorisées avant la date d'application du présent règlement, si les travaux prévus sont de nature à en réduire les nuisances.
- les installations classées nouvelles à condition :
 - que dans ces conditions normales de fonctionnement, elles ne présentent pas de nuisances sonores ou olfactives exceptionnelles pour le voisinage.
 - qu'elles ne risquent pas, cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
 - que le périmètre de protection contre les risques technologiques ne déborde pas des limites de la zone
- Est autorisée la reconstruction après sinistre des bâtiments existants, selon le volume et les modalités d'implantation du bâtiment tel qu'il était précédemment au sinistre tel que défini dans le Code des Assurances. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte des règles prévues aux différents articles du présent chapitre, les règles applicables étant celles permettant de reconstruire à l'identique.
- dans les secteurs soumis au risque d'inondation, tout travaux effectué devra prendre en compte ce risque et mettre en oeuvre les moyens d'en limiter les effets.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation du sol qui ne sont pas visés à l'article UE 1 et en particulier :

- dans le périmètre de protection contre les risques technologiques, est interdite toute installation fixe, occupée par des tiers. Sont à considérer comme installation fixe occupée par des tiers les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :
- à usage d'habitation
- recevant du public
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE**

Règles relatives à la présence d'accès suffisants pour desservir la parcelle faisant l'objet de la construction projetée.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Toute constitution ou autre mode d'occupation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elle peut également être refusée si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou de m² de SHON projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Règles relatives à la création de nouveaux accès sur les voies publiques.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

En cas de création de parking en rive le long des voies publiques, l'accès direct des places sur la voie publique est interdit, le parking doit être conçu de manière à ce que l'ensemble des places soit desservi avec un seul accès ou un nombre d'accès limité.

Aucun accès n'est autorisé sur la RN 16, sur la RD 200, et sur le chemin de halage.

Les voies nouvelles

Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons. En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte celles-ci doivent être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent tourner, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

Règle applicable aux équipements d'infrastructure : ils ne sont pas assujettis aux règles ci-dessus.

ARTICLE UE 4 - DESSERTA PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable : le branchement sur les réseaux d'eau potable public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. L'alimentation en eau industrielle pourra être assurée par pompage direct dans la nappe phréatique dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement :

- Eaux usées : le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.

- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toutefois, les constructions raccordées au réseau desservant la rue des Frères Péraux devront prendre les mesures nécessaires à la rétention et à la dépollution des eaux pluviales avant rejet dans le réseau.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Par ailleurs les rejets émanant des installations classées obéissent aux règles spécifiques fixées par la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - Réseaux divers :

Dans le cas de lotissement ou d'opération d'ensemble nécessitant la réalisation de voles(s) nouvelle(s), les réseaux électrique, téléphonique et de distribution seront aménagés en souterrain.

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1 - Les constructions à usage industriel doivent s'implanter en retrait de l'alignement actuel ou futur des voies.
- 2 - Les autres constructions peuvent s'implanter en retrait ou à l'alignement.
- 3 - Lorsqu'elles sont implantées en retrait, les constructions doivent respecter les marges minimum de recul suivantes :
 - en retrait de 10 m de la limite de la zone UY
 - en retrait de 10 mètres de la limite du chemin de halage
 - en retrait de 3 mètres mesurés de l'alignement actuel ou futur des autres voies
- 4 - Lorsqu'une construction existante ne respecte pas les règles imposées à l'article 6, l'extension ou la surélévation du bâtiment est autorisée dans le prolongement de la façade existante.
- 5 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à usage d'équipements collectifs, ainsi qu'aux constructions d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait. Toutefois, les constructions doivent respecter une marge de recul lorsque la limite séparative constitue une limite de zone avec une zone d'habitat
- 2 - Lorsqu'elles sont implantées en retrait, les constructions doivent respecter une marge de recul minimum égale à la moitié de la hauteur (voir définition article 10) avec un minimum de 3 m.
- 3 - Les constructions doivent respecter une marge de recul minimum de 10 m par rapport à l'axe de la Brèche.
- 4 - Toutefois, lorsqu'une construction existante ne respecte pas les règles imposées à l'article 7, l'extension ou la surélévation du bâtiment est autorisée dans le prolongement de la façade existante.
- 5 - Règle applicable aux équipements d'infrastructure : ils ne sont pas soumis aux distances minimales de recul fixées aux alinéas précédents.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 1 - La distance entre les bâtiments doit permettre le passage des véhicules incendie. Elle ne peut être inférieure à 3,50 m.
- 2 - Règle applicable aux équipements d'infrastructure : ils ne sont pas soumis à la distance minimale de recul fixée à l'alinéa précédent.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

1 - L'emprise au sol des constructions destinées à accueillir des activités, commerces, hôtels, bureaux ne peut dépasser 75% de la surface du terrain.

2 - Les nouvelles constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements autorisés devront être intégrées à la construction des établissements autorisés.

3 - Toutefois, il n'est pas fixé de coefficient maximum d'emprise au sol pour :

- les constructions ou aménagements d'équipements collectifs ainsi que les constructions d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers
- la reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'application du présent règlement, limitée à l'emprise au sol existante avant sinistre.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de la hauteur : La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau naturel du sol au droit de la construction. Elle est mesurée à l'égout ou à l'acrotère.

2 - La hauteur maximale est fixée à :

- 9 m en UEb.
- 12 m en UEb.

La hauteur au faîtage ne peut dépasser la hauteur à l'égout de plus de 3 m.

3 - Dans le cas où des constructions existantes à la date d'application du présent règlement aurait une hauteur supérieure à la règle précédemment définie, l'extension de ces constructions est autorisée dans le respect des autres articles du règlement à condition de ne pas dépasser la hauteur maximale (égout et faîtage) actuelle des bâtiments existants.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR - PROTECTION DES SITES

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt de lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades.

Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Parerments extérieurs

Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.

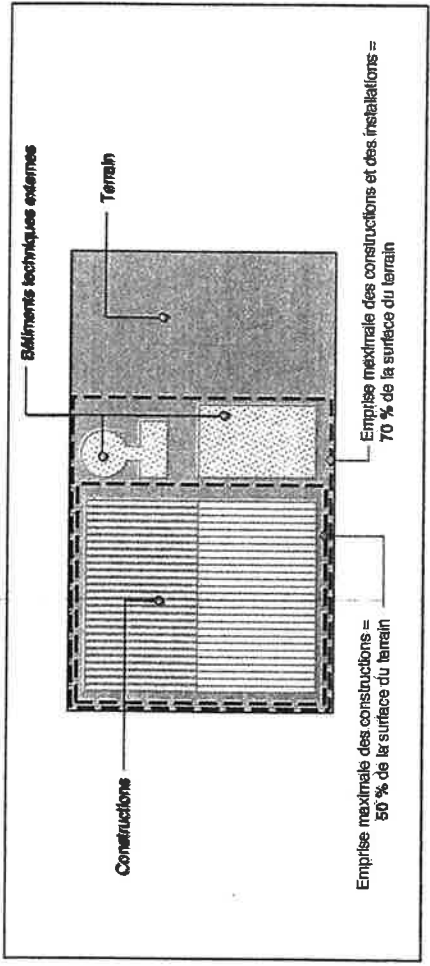
Sont à proscrire :

- les imitations de matériaux : fausses pierres, faux bois, etc.,
- les matériaux qui ne s'intègrent pas dans le paysage urbain tels que : fibrociment, PVC, tôle, plaques de béton ...
- l'emploi à nu de matériaux qui doivent normalement être recouverts : parpaings, carreaux de plâtre, brique creuse ...

Clôtures

Tant en bordure des voles qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

UE Article 9
EMPRISE AU SOL



ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT**1 - Principes**

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique, selon les normes présentées en annexe pour chaque catégorie de construction.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable :

- aux aménagements de la surface de plancher hors oeuvre nette des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée.
- aux changements d'affectation dans le volume des constructions existantes en vue de la création de surface destinées aux activités économiques: commerces, services, artisanat, bureaux.

Pour satisfaire ces obligations, le constructeur doit réaliser le nombre d'aires de stationnement qui lui est imparti, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, sur le terrain propre à l'opération.

Rappel : En application de l'article L 421.3 alinéa 4 du code de l'urbanisme, « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue. »

Par ailleurs, il peut satisfaire à ses obligations selon les modalités prévues par la circulaire n° 78-163 du 29 décembre 1978 en réalisant sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante, et respecter les normes fixées en annexe du présent règlement.

2 - Nombre d'emplacements :

- Le nombre d'emplacements à réaliser est fixé en annexe du présent règlement.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager. Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 1000 m². Lorsque ces parcs excèdent 2000 m² ils sont obligatoirement divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

UE

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

ARTICLE UE 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

I – Dimensions des places et voies d'accès

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

Les dimensions minimum des places et des accès figurent sur la planche graphique insérée à la suite de la présente annexe.

Rampes : dans les 5 premiers mètres mesurés à partir de l'alignement, la pente n'est pas supérieure à 4 % sauf impossibilité technique majeure.

II – Nombre de places à réaliser par catégorie de construction

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. Il s'applique lorsque, dans le règlement de la zone, il est fait référence à cette annexe, et lorsque le règlement de la zone n'a pas prévu de disposition contraire.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Quand le nombre de places est calculé au pourcentage de la SHON, la surface de référence est de 25 m² par place.

Rappel : En application de l'article L. 421.3 alinéa 4 du code de l'urbanisme, « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant au en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue ».

Par ailleurs, il peut satisfaire à ses obligations selon les modalités prévues par la circulaire n° 78-163 du 29 décembre 1978 en réalisant sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Il faut préciser que le Conseil Municipal en date du 18 décembre 2003 a fixé le montant de la participation précitée pour non réalisation des places de stationnement à 12 585 euros.

Construction à usage localif social

En application de l'article L 123-2-1 du code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Construction à usage de bureaux publics ou privés

Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureaux est affectée au stationnement.

Construction à usage commercial

Pour les établissements à usage commercial : la surface affectée au stationnement des véhicules sera équivalente au minimum à 1 place par tranche de 25 m² de surface de vente.

Toutefois, pour les commerces implantés à l'alignement des voies suivantes : rue du Général de Gaulle, avenue de la Rotonde, avenue du 8 Mai, rue Gambetta, place de la République, avenue Saint Exupéry, rue Demagniez, rue Carnot et rue du Pont Royal, la surface affectée au stationnement des véhicules sera égale à 1 place par tranche de 50 m² de surface de vente. Il en sera de même pour les commerces existants ou à créer sur le tout le territoire de la Ville de Nogent-sur-Oise ayant une surface de vente supérieure à 1000 m².

Construction à usage d'habitation

Pour les maisons d'habitation, une place de stationnement devra être réalisée par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette construite.

Pour les bâtiments collectifs, le nombre de places de stationnement devra être de 1 par logement réalisé. »

Modification du POS de Nogent-sur-Oise - Règlement - Décembre 2001.

118

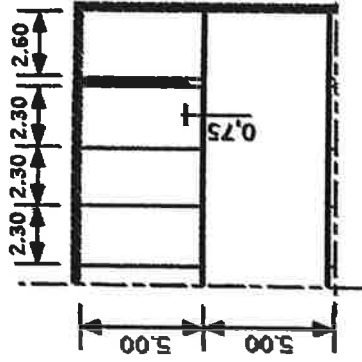
Modification du POS de Nogent-sur-Oise - Règlement - Février 2007.

Modification du POS de Nogent-sur-Oise - Règlement - Décembre 2007.

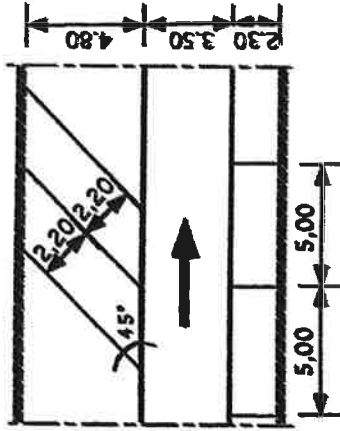
Normes a respecter pour la realisation des places de stationnement

Selon la maniere dont les places sont realises, les regles de longueur et de largeur minimales presentees ci dessous doivent etre respectees.

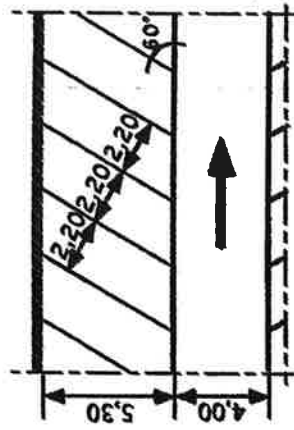
STATIONNEMENT A 90°



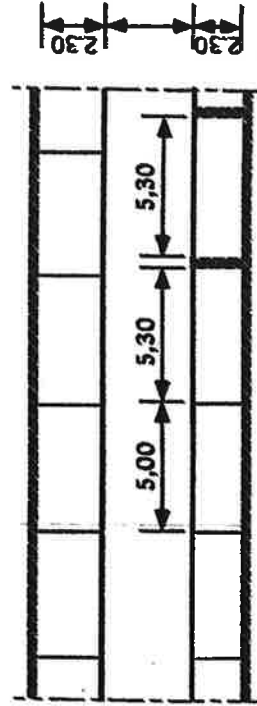
STATIONNEMENT COMBINE LONGITUDINAL A DROITE ET EN EPI A 60°



STATIONNEMENT A 60°



-STATIONNEMENT LONGITUDINAL



ANNEXE 3 : SERVITUDES

3

64

22 0.43
 24 Coude 90° 0.36
 25A 0.50
 25B Coude 90° 0.36
 25C

X = 61118.35
 Y = 174335.93
 Z = 29.90 (sol)

Lestage par 58 cavaliers beton 0.40x0.30x0.40

RÜ

1.00
28.96

1.93
27.97

0.95
28.95

0.95
28.95

Borne GDF
N°

0.36 Cde
23
22
24
25C

5.90

21

14.41

20

14.44

19

197

195

193

191

Rue CHARLES SOMASCO

189

187

PTT Multitubulaire

Fr.

PTT Multitubulaire

EAU Ø 100
PTT

0.80
26
26A
27
27A

-0.36 Cde

Borne GDF
N°

0.90
28.71

26 Coude 90° 0.36
 26A 0.20
 27 Coude 90° 0.36
 27A

X = 61108.02
 Y = 174341.85
 Z = 29.61 (sol)

n° 30

X = 611125.74
 Y = 174373.66
 Z = 30.20 (sol)

1.05
29.15

174350

61100

174340

61050

174330

ur Je Nogent

197/AS

195/AS

193/AS

191/AS

189/AS

187/AS

Cont 16

ANNEXE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU DISCONNECTEUR

DEBUT DE FABRICATION : 2008

DIFFUSION N° : 8264

Ce plan remplace les plans :

Enregistrement des modifications

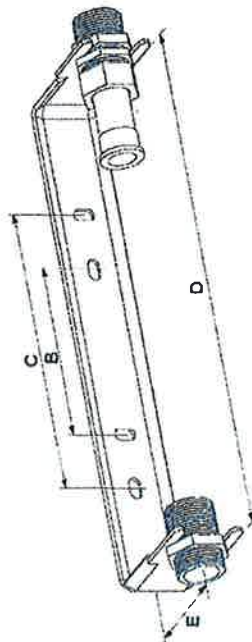
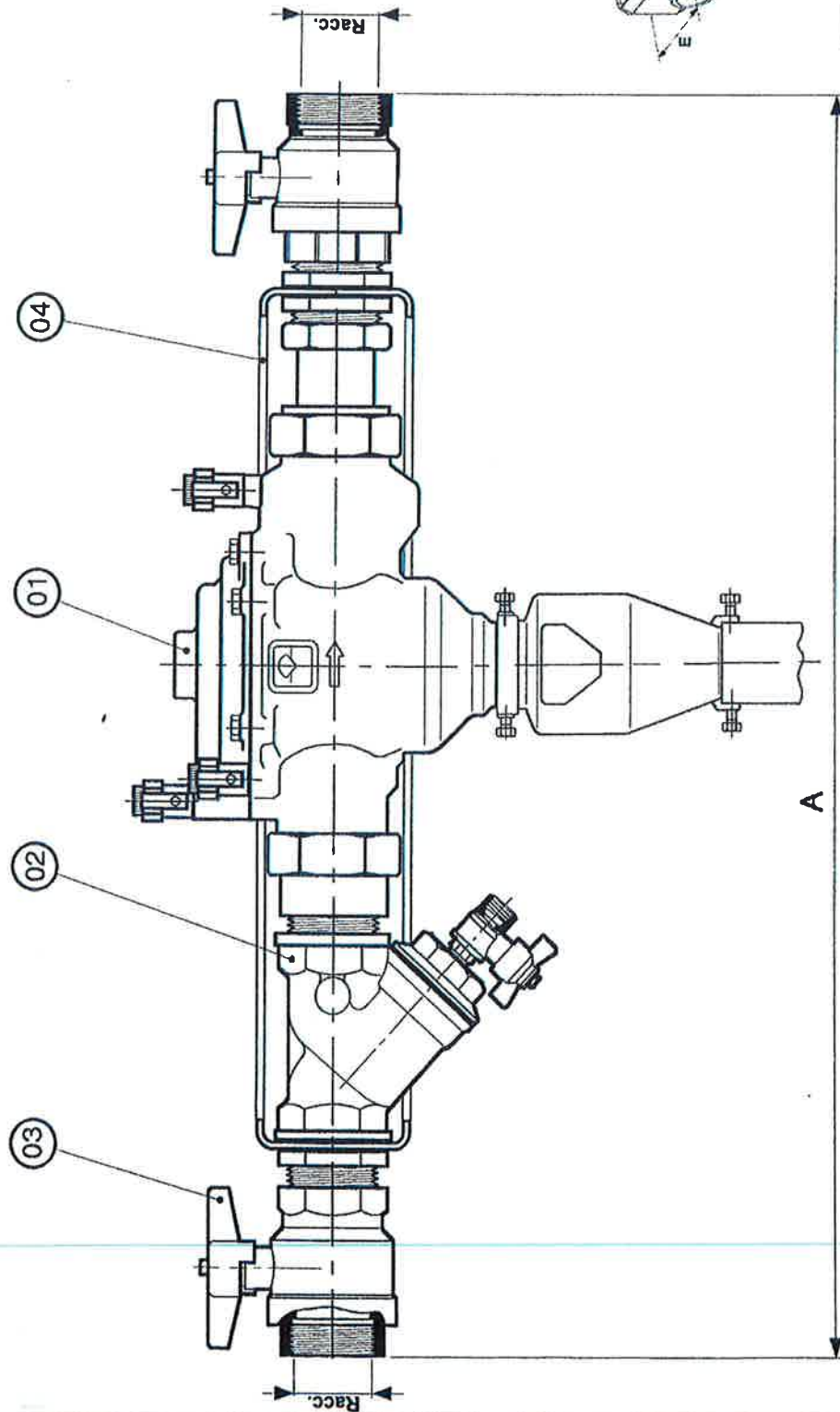
Modification

Ind. Lancement

A 8395 Ajout tout DN

B 8437 Ajout N° plan C discoble

C 9018 Mise à jour Poids



RACCORDEMENT	G 1/2	G 3/4	G 1	G 1 1/4	G 1 1/2	G 2
CODE PRODUIT	087661	087802	087671	087822	087832	087852
A en mm	390	520	540	620	740	840
POIDS EN KG	2.5	4.5	5	8.6	18	24.5

POUR INFORMATION :

Entraxes B en mm	120	120	120	200	200	200
Entraxes C en mm	200	200	200	/	360	360
D en mm	250	360	360	390	508	578
Fond/Axe E en mm	70.5	75	75	120	120	120
Diam. des trous mm	8	8	8	8	8	8

04	1	Ensemble support	MATIERE
03	2	Vannette 1/4 de tour G 1/2 à G 2	
02	1	Filtre purge G 1/2 à G 2	
01	1	Discobloc G 1/2 à G 2 (C08031)	
Rep	Nb	DESIGNATION	MATIERE

Z.I. - 4, av. Lionel Terray
BP 47



BAYARD

69881 MEYZIEU cedex
FRANCE

Tél +33 (0)4 37 44 24 24
Fax +33 (0)4 37 44 24 25

Web : <http://www.bayard.fr>
E-mail : bayard@tyco-valves.com

DISCOFIX A ABOUTS

FILETES FEMELLES

G 1/2 " A G 2 "

CODE PRODUIT : voir tableau

N°: C08016(C)

tyco / Flow Control / Waterworks



Permet la protection des réseaux d'eau potable contre les retours de fluides ayant pour origine :

- une dépression dans le réseau,
- une contre-pression provenant d'un réseau d'eau éventuellement non potable.



Descriptif

- Le Règlement Départemental Type (art. 16.1.) fait obligation, au propriétaire d'une installation potentiellement dangereuse, de protéger le réseau public et le réseau intérieur d'eau potable contre tout risque de retour d'eau polluée, et ce, par un dispositif agréé et régulièrement entretenu.
- **Fiabilité :**
 - Appareil contrôlable avec prises de pression amont, aval et intermédiaire,
 - Garde d'air de sécurité par clapet d'entrée d'air, en cas de dépression amont,
 - Perte de charge totale inférieure aux prescriptions de la norme.
- **Protection anticorrosion :**
 - Sous-ensemble clapet et siège en bronze ou laiton, axe et ressort inox,
 - Corps bronze ou laiton selon modèle.
- **Entretien en place sans dépose de l'appareil.**
- **Conformité aux normes :**
 - NF EN 12729
 - NF E 29-305-1 et ISO 5752 pour dimension face-à-face.
- **Agréments et marques**



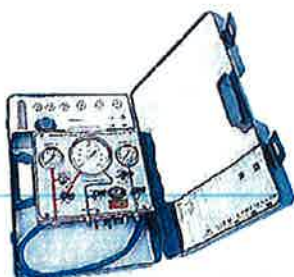
Applications

- Réseaux de distribution d'eau

Produit complémentaire

Mallette de contrôle - Série H4 20

- Agréée pour le contrôle des disconnecteurs, conforme à la norme NF P 43-018.
- Avec obligation de contrôle et réétalonnage tous les deux ans.

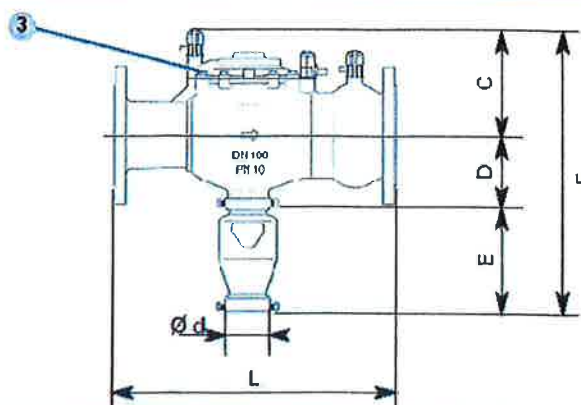
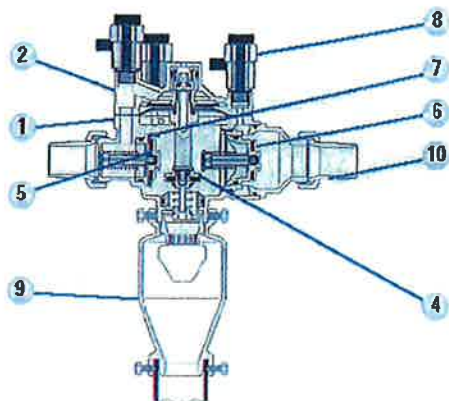


Caractéristiques

- Gamme : G1/2 à DN 100.
- PFA 10.
- Températures d'utilisation : +10°C à +60°C. (température maxi en retour +90°C).
- Raccordement fileté G1/2 à G2 M.
- Raccordement par brides ISO PN10 pour DN65 à 100.

tyco / Flow Control / **Tyco Waterworks**

**DISCONNECTEUR A ZONE DE PRESSION REDUITE
CONTROLABLE "DISCIBLOC BA"
DN 15 à 100 - Série H2 10 - 20 - 30**



2

Rep	Désignation	Nb	Matériaux	Normes	
1	Corps	1	Cupro-alliage CuZn36Pb2As	NF EN 12164	
	G1 - G1 1/4		Cupro-alliage CuZn36Pb2Al	NF EN 12164	
	G1 1/2 - G2 - DN65-80-100		Bronze CuSn5Zn5Pb5	NF EN 1962	
2	Chapeau	1	Cupro-alliage CuZn36Pb2As	NF EN 12164	
	G1 1/2 - G2 - DN65-80-100		Bronze CuSn5Zn5Pb5	NF EN 1962	
3	Boulonnerie chapeau	S/mod	Inox X6CrNi 18-10	NF EN 10088	
	DN80-100		Inox X8CrNiS 18-9	NF EN 10088	
4	S/ens clapet de décharge	1			
	Rondelle d'appui		1	Cupro-alliage CuZn36Pb2As	NF EN 12164
	DN80-100			Bronze CuSn5Zn5Pb5	NF EN 1962
	Ressort		1	Inox X10CrNi 18-8	NF EN 10088
	Tige de décharge		1		
	G1/2 - G3/4 - G1 - G1 1/4 - G1 1/2 - G2 - DN65		2	Cupro-alliage CuZn36Pb2As	NF EN 12164
	DN80-100			Bronze CuSn5Zn5Pb5	NF EN 1962
	Flasques		2	Inox X6CrNi 18-10	NF EN 10088
	G1/2 - G3/4 - G1 1/2 - G2 - DN65-80-100			Cupro-alliage CuZn36Pb2As	NF EN 12164
	G1 - G1 1/4		1	Elastomère CR	
Membrane	NBR				
G1 - G1 1/4 - G1 1/2 - G2 - DN65-80-100	1				
G1/2 - G3/4					
Porte clapet	1	Cupro-alliage CuZn36Pb2As	NF EN 12164		
G1/2 - G3/4 - G1 - G1 1/4 - G1 1/2 - G2 - DN65		Bronze CuSn5Zn5Pb5	NF EN 1962		
DN80-100	1				
Siège					
G1/2 - G3/4 - G1 - G1 1/4 - G1 1/2 - G2 - DN65	1	Cupro-alliage CuZn39Pb3	NF EN 12164		
Clapet de décharge		NBR			
Siège	1				
G1 - G1 1/4 - G1 1/2 - G2 - DN65-80-100		Inox X8CrNiS 18-9	NF EN 10088		
G1/2 - G3/4	1	Cupro-alliage CuZn36Pb2As	NF EN 12164		
5	S/ens clapet amont	1			
	Corps		Bronze CuSn5Zn5Pb5	NF EN 1962	
	Axe		Inox X8CrNiS 18-9	NF EN 10088	
	Clapet		NBR		
	Siège				
G1/2 - G3/4 - G1 1/2 - G2	1	FPSU			
G1 - G1 1/4		FOAM			
DN65-80-100	1	Bronze CuSn5Zn5Pb5	NF EN 1962		
Ressort		Inox X10CrNi 18-8	NF EN 10088		
Joint	1	NBR			
6	S/ens clapet aval	1			
	Joint de retenue		Inox X10CrNi 18-8	NF EN 10088	
8	Robinet de pression	3	PE BD, EPDM, cupro-alliage CuZn39Pb3		
9	S/ens entonnoir de décharge	1			
	Entonnoir		Cupro-alliage CuZn37Pb2Ni1AlFe	NF EN 1962	
	Défecteur		Cupro-alliage CuZn39Pb3	NF EN 12164	
10	Vissière	4	Cupro-alliage CuZn39Pb3	NF EN 12164	
	Raccords filetés		2		
G1/2 - G3/4 - G1 - G1 1/4 - G1 1/2 - G2	Cupro-alliage CuZn36Pb2As	NF EN 12164			
	Cupro-alliage CuZn40Pb2	NF EN 12164			

DN	Raccordement	L	C	D	E	Ød	F	Poids
		mm	mm	mm	mm	mm	mm	Kg
15	G1/2	226	103	44,5	115	40	262,5	3,3
20	G3/4	226	103	44,5	115	40	262,5	3,3
25	G1	280	102	74,5	115	40	291,5	4,8
32	G1 1/4	280	102	74,5	115	40	291,5	4,9
40	G1 1/2	386	129	108,5	144	50	381,5	14
50	G2	394	129	108,5	144	50	381,5	14
65	ISO PN10	305	132,5	108,5	144	50	385	19
80	ISO PN10	470	170	115	198,5	80	483,5	29
100	ISO PN10	470	170	115	198,5	80	483,5	31

Caractéristiques et performances peuvent être modifiées sans préavis en fonction de l'évolution technique.

CMOT03-04-099A-FR

Principe de fonctionnement

Description

Le Discobloc comprend un corps fermé par un chapeau, un clapet amont à ressort de rappel (4) et un clapet aval à ressort de rappel (5). L'ensemble délimite 3 zones de pression différentes : amont (A), intermédiaire (B) et aval (C).

La zone intermédiaire sert de logement à un dispositif de décharge (3) situé en partie basse de l'appareil et relié par une tige à la membrane.

Cet ensemble mobile est rappelé vers le haut par un ressort (6) de force calculée, étalonné en usine.

La membrane (2) délimite une chambre de manœuvre (D) reliée à la zone amont (A) par un sous-ensemble raccord de chambre (1).

Fonctionnement normal

L'eau entre dans le disconnecteur, ouvre le clapet amont (4) et simultanément, à travers la canalisation (1), pousse sur la membrane (2) entraînant la fermeture du clapet de décharge (3) et l'ouverture du clapet aval (5). La pression dans la zone intermédiaire, dans les conditions de fonctionnement est toujours inférieure d'au moins 1,4mCE à la pression amont. Cette différence de pression (Δp), entre les zones amont (A) et intermédiaire (B), peut être dite de sécurité car en cas d'avarie, de dépression du réseau amont ou de contre-pression du réseau aval, l'ouverture du clapet de décharge s'effectue lorsque la pression amont est encore supérieure à celle de la zone intermédiaire d'au moins 1,4mCE.

Pas de prise d'eau

Les clapets de retenue (4) et (5) sont fermés. Etant donnée que la pression dans la chambre supérieure (D) est égale à la pression à l'entrée et cette pression est au moins 140 mbar plus élevée que la pression dans la chambre intermédiaire (B), le clapet de décharge reste fermé.

Dépression ou surpression

Si pour une raison quelconque, contrepression dans le réseau aval et perte d'étanchéité du clapet aval (5) ou dépression accidentelle dans le réseau amont, l'écart de pression Δp vient à diminuer et se rapproche de la marge 1,4 mCE, son action sur la membrane (2) devient plus faible que celle du ressort de rappel (6) qui ouvre alors la décharge (3). La pression dans la zone (B) diminue alors autant que nécessaire pour maintenir l'écart imposé.

Il n'y a donc, avec un appareil régulièrement entretenu, pratiquement aucun risque de voir l'eau de la zone (B) pénétrer dans la zone amont (A), et ce, même si les clapets (4) et (5) présentent un léger défaut d'étanchéité. Dans ce cas, la défectuosité est signalée par une sortie d'eau à la décharge et peut être ainsi réparée sans délai.

De plus, si la pression amont devient inférieure à la pression atmosphérique, la décharge s'ouvre en plein et la zone (B) se vide totalement. Un clapet d'entrée d'air accélère cette vidange. Ainsi se trouve assurée une garde d'air de sécurité (voir schéma II).

Quand la situation redevient normale (pression amont supérieure à la pression aval), la décharge se referme et l'appareil est prêt à fonctionner.

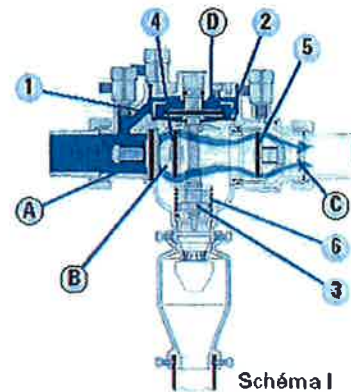


Schéma I

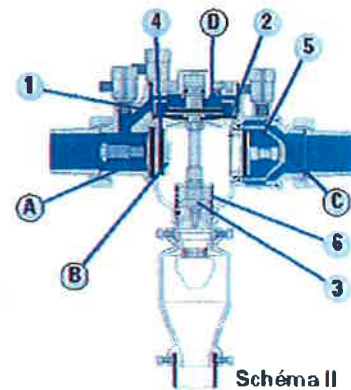


Schéma II

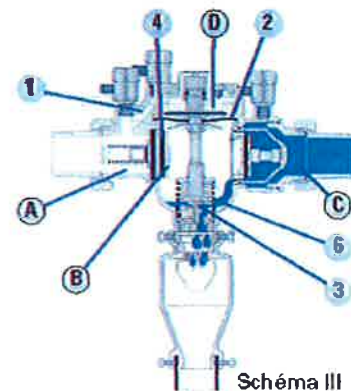


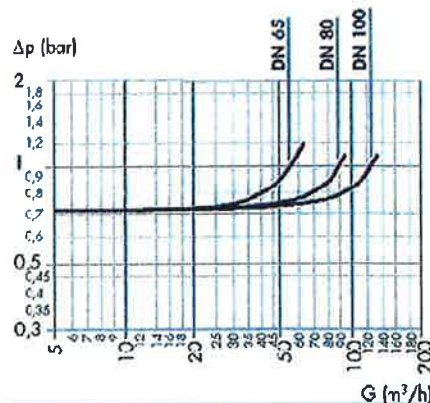
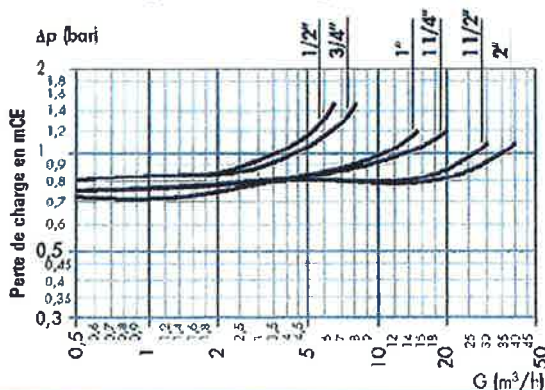
Schéma III

Choix du diamètre

Le diamètre d'un disconnecteur doit être choisi en fonction du débit maximum et des conditions d'emploi et non selon le diamètre de la conduite.

Caractéristiques hydrauliques

Courbes de perte de charge



Aux débits maxima conseillés, les pertes de charge autorisées par la norme NF P 43-010 sont 11 mCE pour DN 50 à 65 et 10 mCE pour DN 80 à 250.

Débits maxima conseillés

DN	1/2	3/4	1	1 ^{1/4}	1 ^{1/2}	2	65	80	100
Ql/s	0,8	1,9	3,1	4,7	6,4	10,1	14,2	20,3	31,7

Emplacement d'un disconnecteur

- Au point de livraison d'eau potable, après le compteur, pour la protection du réseau public, dans le cas d'installations complexes, dangereuses et difficilement contrôlables : usines de produits chimiques ou de traitement des métaux, hôpitaux, etc. Cette installation ne dispense pas le propriétaire de la protection complète du réseau intérieur d'eau potable.
- Sur le réseau d'eau potable pour la protection des points de puisage à usage sanitaire : lavabos, douches, cuisines, etc. Le Discobloc se place en limite des zones génératrices de pollution telles que : chauffage collectif, réseaux intérieurs d'incendie à eau stagnante sous pression, arrosages de jardins, ateliers spécialisés manipulant des produits dangereux, laboratoires, etc.

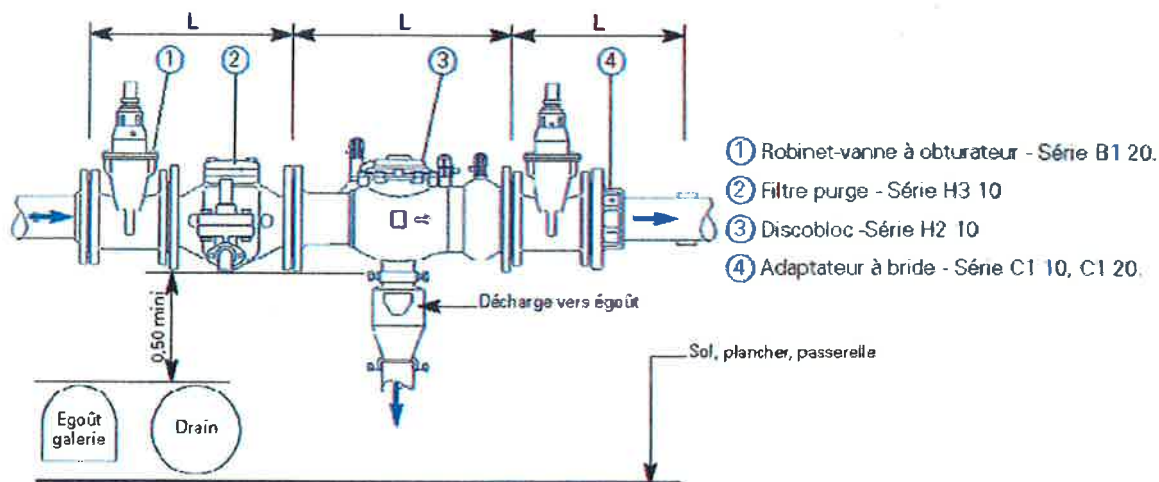
Montage

Le Discobloc est un appareil de sécurité sanitaire. La responsabilité du propriétaire et celle de l'installateur peuvent être engagées en cas de mauvais fonctionnement.

Pour éviter tout ennui, il faut impérativement :

- que l'appareil (3) soit posé conformément à la réglementation, c'est-à-dire après une vanne de garde amont (1) et un filtre nettoyable (2) avec purge, et avant une vanne de garde aval. Le tout doit être placé dans un regard accessible, hors inondation et drainé, de dimension convenable (voir schéma ci-dessous),
- qu'il soit contrôlé et entretenu une fois par an par un spécialiste agréé,
- qu'il soit posé horizontalement.

Remarque importante : avant la pose du Discobloc et de son filtre, il est nécessaire de procéder au nettoyage de la canalisation par une chasse à grand débit.

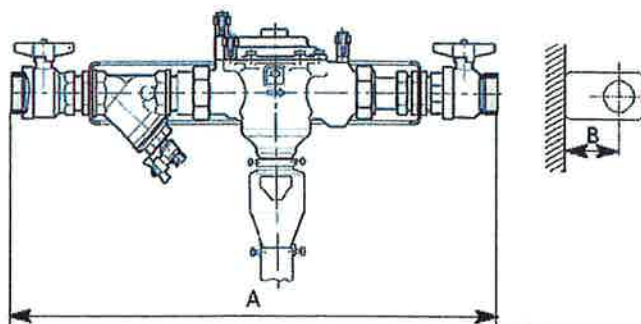


Voir notice de pose et mise en service livrée avec l'appareil.

Ensemble de protection DISCOFIX - Série H2 30

Le Discifix optimise l'installation d'un disconnecteur. Cet ensemble (disconnecteur, filtre, vannes et support) est monté et contrôlé en atelier. Il permet une fixation et un raccordement rapide.

DN	Raccordement	A	B	Poids
	F/F	mm	mm	Kg
15	G1/2	500	75	5,5
20	G3/4	520	75	5,5
25	G1	540	75	7,5
32	G1 1/4	620	132	10,5
40	G1 1/2	740	141	20
50	G2	840	134	23



ANNEXE 5 : FICHE D'INFORMATIONS PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

**FORMULAIRE RELATIF A L'ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE
DE VALORISATION DE NOGENT SUR OISE****(Conformément à l'article 24 de l'Arrêté Préfectoral du 31 juillet 2006)****✓ ORIGINE DU DECHET**

Raison Sociale du producteur :

Adresse exacte :

Code Postal : Ville :

Tél. Fax :

N° SIRET Code A.P.E :

Nom du Responsable Déchet :

✓ IDENTIFICATION DU DECHET

Activité de l'établissement :

Origine / Chantier :

Codes déchets (selon la classification des déchets – Décret 2002-540 du 18 avril 2002) : Bois (17 02 01 Bois de démolition / 20 01 38 Palettes) Matières plastiques (16 01 19) Papier (20 01 01) DIB Carton (20 01 01) Gravats (17 09 04) Ferraille (19 12 02 Métaux ferreux / 19 12 03 Métaux non ferreux) Autres (précisez) : DEEE (16 02 11* Equipements contenant des CFC / HCFC HFC / 16 02 14 Autres DEEE)

Process ayant généré le déchet :

Présence d'éléments radioactifs Oui - Non

Existence d'une activité de tri et/ou de valorisation des déchets au sein de l'établissement

Oui - Non Si oui, quelle activité :

✓ QUANTITES – CONDITIONNEMENT

Tonnage annuel prévu : Fréquence des enlèvements :

Mode de stockage dans l'usine :

Conditionnement pour le transport jusqu'au CTVT :

✓ TRANSPORTEUR

Raison Sociale :

Adresse exacte :

Code Postal : Ville :

Tél. Fax :

Nom du Responsable :

Type de transport : Camion solo Camion remorque Semi-remorque Autre :

Adresse de Facturation :

**FORMULAIRE RELATIF A L'ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE
DE VALORISATION DE NOGENT SUR OISE
(Conformément à l'article 24 de l'Arrêté Préfectoral du 31 juillet 2006)**

✓ **ENGAGEMENT**

Le producteur soussigné :

- *Certifie qu'il connaît son engagement de responsabilité au titre de la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets et la récupération des matériaux et s'engage à procurer toute information utile à la bonne élimination de son déchet.*
- *S'engage à livrer un produit conforme aux spécifications de cette fiche,*
- *S'engage à porter à la connaissance du centre de valorisation tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulées sur la fiche d'identification.*
- *S'assure que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur.*

Date :Signature et Cachet du Producteur

CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

DATE : _____

Vu les informations recueillies ci-dessus, le déchet est :

Admissible

Demande de renseignements complémentaires

Analyses complémentaires :

oui

non

Refus

Motif du

refus:

Date:.....Nom du Responsable:

Signature et cachet :

NUMERO CAP : , VALABLE JUSQU'AU

ANNEXE 6 : PROCÉDURE DE DÉCLENCHEMENT DU PORTIQUE DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

DECLENCHEMENT DU PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

